



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Champagne-Ardenne

REIMS, le 10 novembre 2009

Unité territoriale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2

Référence : SMI PM/PM n° D I i 2009 1214 MED

Affaire suivie par : Patricia MORENO

Messagerie : patricia.moreno@industrie.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES Visite d'inspection courante

Date de l'inspection : 18 septembre 2009

Etablissement visité : Etablissement exploité par M.
Chemin de Saint Gibrien
51000 CHALONS en CHAMPAGNE

Activité : Récupération et traitement de véhicules hors d'usage (VHU)

Personne rencontrée / fonctions :

M. , Gérant

Inspecteur des installations classées :
Patricia MORENO

Pièces jointes :

annexe 1. Lettre d'annonce de la visite d'inspection,
annexe 2. Fiches de constats de la visite d'inspection et leur lettre d'accompagnement,
Réponse de l'exploitant à ces constats,
annexe 3. Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

PJ : 3
Copie à :

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00
et de 14 h 00 à 17 h 00



DREAL certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,
du développement industriel et des contrôles techniques.

I – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION :

Cette visite d'inspection planifiée s'inscrit dans le programme des visites des établissements de Champagne Ardenne au titre de l'année 2009. Elle porte sur l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU).

L'ordre du jour figure en annexe 1.

II – PRESENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTEES :

M. a été autorisé à exploiter un établissement de récupération de véhicules hors d'usage situé Chemin de St Gibrien à CHALONS en CHAMPAGNE, par arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-A-23-IC du 10 mars 2006. Cette autorisation vaut agrément relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage, pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Pour des raisons liées aux coûts des aménagements nécessaires à cette activité, l'exploitation du site n'a commencé qu'au mois de février 2009. Le bâtiment prévu n'est pas encore construit. En attendant, l'exploitant utilise une station de dépollution mobile (neuve) et un bureau préfabriqué.

III – RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION :

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le compte-rendu de la visite d'inspection (annexe 2) qui a été envoyé à l'exploitant après la visite.

Il est à noter que les installations sont récentes et entretiennent. Le site est entouré d'un mur préfabriqué en béton de 2,5 m de hauteur et d'un portail. Les véhicules stockés ne sont pas visibles de l'extérieur. La dépollution des véhicules est réalisée à l'aide d'une station mobile, installée sur une aire bétonnée reliée à un système de traitement des eaux. Le démontage des pièces non polluantes (carrosserie et pneumatiques principalement) est réalisé à la demande (peu de stock de pièces détachées).

La visite d'inspection du 18 septembre 2009 a révélé les non-conformités et écarts suivants en référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 mars 2006, auxquels l'exploitant a répondu par lettre du 30 septembre 2009 (annexe 2) :

- **Article 2.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (Aires spéciales) :**

En l'absence de bâtiment (non construit), des boîtes de vitesse dépolluées sont stockées à l'intérieur d'un véhicule (type camionnette), stationné sur un aire non étanche (risque d'égouttures). Un véhicule accidenté, non dépollué, appartenant à un particulier aux dires de l'exploitant, est stocké sur une aire non étanche.

En réponse, l'exploitant précise que les boîtes de vitesse stockées dans un véhicule sont à l'abri des intempéries. Il estime qu'il n'y a aucun risque d'écoulement d'huile car elles sont vidangées. Pour éviter tout risque d'écoulement d'huile, il les a désormais stockées en conteneur étanche, sur dalle béton. Il ajoute que le véhicule accidenté ne lui appartient pas, qu'aucun écoulement n'est constaté et que la batterie est débranchée.

A l'origine, les pièces mécaniques enlevées des VHUs devaient être stockées à l'intérieur d'un bâtiment. Pour des raisons financières, le bâtiment n'est pas encore construit. Les pièces susceptibles de polluer (batteries, pièces mécaniques contenant des liquides) sont donc stockées dans des conteneurs fermés, sur dalle étanche. M. n'est cependant autorisé qu'à recevoir des véhicules hors d'usage (disposant d'un bordereau de prise en charge). Le véhicule accidenté présent sur le site le jour de la visite ne rentre pas dans cette catégorie. Bien que non dépollué, il était par ailleurs stationné sur terre battue. Il convient donc de rappeler à l'exploitant que tout stockage (pièces ou VHUs) doit être réalisé sur une aire étanche.

- **Articles 4.2 et 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (Moyens de lutte contre l'incendie et confinement du site) :**

Un poteau d'incendie est implanté à environ 200 mètres de l'entrée du site (le débit et la pression en sont inconnus de l'exploitant). Le site ne dispose d'aucune réserve incendie, ni d'aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant indique, en réponse, que c'est la ville de CHALONS en CHAMPAGNE qui a fait procéder à l'implantation du poteau incendie comme prévu au permis de construire, sans que M. ne vérifie la distance par rapport à son site. Il ajoute qu'il va s'informer auprès de la Mairie.

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le besoin en eau a été évalué à 120 m³, dans le cas de l'incendie du bâtiment de stockage. Dans ce cadre, l'installation doit disposer, soit de 2 poteaux incendie, soit d'une réserve incendie de 120 m³ par hydrant manquant. La visite d'inspection a permis de constater que le poteau incendie le plus proche du site est éloigné de plus de 200 m de l'entrée et que l'installation ne dispose d'aucune réserve incendie. Même si le bâtiment sur lequel a porté l'étude du risque incendie n'est pas encore construit, le site dispose d'une station de dépollution mobile, qui contient tous les liquides prélevés sur les VHUs (huiles, liquides de refroidissement, fluides, hydrocarbures...). Le risque incendie reste présent. Il est donc nécessaire que l'exploitant informe monsieur le Préfet, conformément à l'article 1.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2006, des modifications apportées à l'installation, avec tous les éléments d'appréciation.

• Article 7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (déchets éliminés) :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier des méthodes d'élimination des huiles usagées et des batteries.

Le 30 septembre 2009, M. a adressé à l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement des huiles usagées et batteries.

La Société ROHRBACHER, qui a ramassé 1 600 litres d'huiles usagées sur le site le 16 juillet 2009, est titulaire d'un agrément pour cette activité. Par contre, M. a fourni, comme justificatif d'enlèvement de 1 880 kg de batteries, un ticket de pesée, daté du 7 septembre 2009, à l'en-tête de la Société ROUGHOL. Il convient que l'exploitant fournit un bordereau de suivi des déchets pour ces batteries, afin de vérifier la filière de collecte et leur destination finale. Il est à noter que la Société ROUGHOL n'est pas autorisée au titre de la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées à recevoir des déchets en provenance d'une autre installation classée. Il convient, en conséquence, que M. se conforme aux prescriptions de l'article 7.4 (élimination des déchets) de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2006 qui précise que «les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement».

L'inspection des installations classées propose également que Monsieur le Préfet de la Marne rappelle à la Société ROUGHOL qu'elle n'est pas autorisée à recevoir des déchets provenant d'autres installations classées.

• Point 5° de l'annexe I et article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

L'exploitant déclare remettre ses véhicules hors d'usage dépollués, accompagnés des bordereaux de prise en charge, non pas à un broyeur agréé, mais à la Société ROUGHOL à CHALONS EN CHAMPAGNE, qui n'est pas titulaire de l'agrément broyeur.

Dans sa réponse écrite, M. précise qu'il travaille depuis de nombreuses années avec les établissements ROUGHOL.

Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé verbalement à M. que, conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage des véhicules hors d'usage et conformément à l'article R 543.157 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de ne remettre les VHUs dépollués qu'à un broyeur titulaire d'un agrément. Dans sa réponse, M. ne s'engage pas à respecter cette prescription.



IV - CONCLUSIONS :

La visite d'inspection du 18 septembre 2009 a permis de constater que le site n'est pas exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2006. Le bâtiment prévu n'a pas été construit. Les conditions de stockage des produits et des pièces enlevés lors de la dépollution ne sont pas celles initialement prévues. D'autre part, aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est mis à disposition du service d'incendie et de secours à proximité du site.

Par ailleurs, M. ne respecte pas les filières d'élimination des VHUs et des batteries (déchets classés dangereux).

V - SUITES ADMINISTRATIVES :

L'inspection des installations classées rappelle que, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, «*lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé*». A cette fin, un projet d'arrêté de mise en demeure, mentionnant une proposition d'échéancier de mise en conformité, est joint au présent rapport (annexe 3).

La mise en demeure vise :

- la mise en conformité du site par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (calendrier des travaux à réaliser à transmettre sous un mois),
- les modifications apportées au site (par rapport au dossier de demande d'autorisation d'exploiter) avec les éléments d'appréciation nécessaires, sous un mois,
- le respect immédiat de la réglementation en ce qui concerne l'acceptation des véhicules sur le site et les filières d'élimination des déchets :
 - en n'acceptant que des VHUs (pour lesquels il a établi un bordereau de prise en charge),
 - en ne remettant les VHUs dépollués qu'à un broyeur agréé,
 - en évacuant les batteries usagées vers un établissement dûment autorisé à les recevoir et en le justifiant par envoi, sous 15 jours, des bordereaux de suivi de déchets établis à ce titre depuis le début de l'année 2009.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose que Monsieur le Préfet de la Marne rappelle à la Société ROUGHOL, dont le siège social est situé 42 rue de Fagnières à CHALONS en CHAMPAGNE, qu'elle n'est pas autorisée à recevoir des déchets provenant d'autres installations classées (pas d'autorisation au titre de la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées).

Rédacteur	Validateur et approbateur
L'inspecteur des installations classées SIGNE Patricia MORENO	P/ le directeur et par délégation P/ Le chef de l'unité territoriale de la Marne par intérim, Le chef de la subdivision SMI SIGNE Julien DEVROUTE